

**ARRETE PREFECTORAL n° 960 du 5 août 2022  
portant interdiction temporaire de l'accès aux bois et forêts pour la protection des forêts et de la  
végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de sécheresse**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

**VU** le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies

**VU** l'arrêté préfectoral n° 295/SG du 9 mars 2022 de monsieur le préfet de la Côte d'Or, régulièrement publié, portant délégation de signature à monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**Considérant** que les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Côte d'Or ;

**Considérant** que les vagues de chaleurs successives et l'absence de précipitations génèrent une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendie de forêt ;

**Considérant** la nécessité d'interdire l'accès aux bois et forêts pour prévenir tout risque d'incendie ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient d'interdire temporairement l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de sécheresse ;

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Interdiction temporaire d'accès aux bois et forêts**

L'accès aux bois et forêts des territoires communaux des communes citées en annexe du présent arrêté, est temporairement interdit.

### **Article 2 : Définition des bois et forêts**

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

### **Article 3 : Conditions d'accès aux bois et forêts**

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables, et autres sentiers ouverts au public sur les territoires communaux des communes citées dans l'annexe du présent arrêté.

### **Article 4 : Travaux forestiers**

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage mobile sont suspendues.

### **Article 5: Zones à risques**

Sont définies comme zones à risques, les zones situées à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, boisement et reboisement.

### **Article 6 : Durée**

Le présent arrêté est applicable le dimanche 7 août 2022 de 10 heures 00 à 20 heures 00.

### **Article 7 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

### **Article 8 : Délai et voies de recours**

le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un:

- recours gracieux auprès du Préfet de la Côte d'Or
- recours hiérarchique
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général du département de la Côte d'Or, le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes définies à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 5 août 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**ORIGINAL SIGNE**

Frédéric CARRE

## ANNEXE arrêté préfectoral n° 960 du 5 août 2022

Communes pour lesquelles l'accès aux bois et aux forêts implantés sur leurs territoires communaux est interdit le dimanche 7 août 2022 de 10 heures à 20 heures  
(Par ordre alphabétique)

- AGENCOURT
- AGEY
- AHUY
- AISEREY
- ANCEY
- ANTHEUIL
- ARC SUR TILLE
- ARCEAU
- ARCENANT
- ARCEY
- ARGILLY
- AUBAINE
- AUBIGNY-EN-PLAINE
- AUBIGNY-LA-RONCE
- AUVILLARS-SUR-SAÔNE
- AUXEY-DURESSÉS
- AVELANGES
- AVOT
- BAGNOT
- BARBIREY-SUR-OUCHE
- BARGES
- BARJON
- BAUBIGNY
- BAULME-LA-ROCHE
- BEAUMONT-SUR-VINGEANNE
- BEAUNE
- BEIRE-LE-CHATEL
- BEIRE-LE-FORT
- BELLEFOND
- BELLENEUVE
- BENEUVRE
- BESSEY-EN-CHAUME
- BESSEY-LES-CITEAUX
- BÉVY
- BÈZE
- BILLY-LES-CHANCEAUX
- BINGES
- BLAISY-HAUT
- BLIGNY-LE-SEC
- BLIGNY-SUR-OUCHE
- BONCOURT-LE-BOIS
- BONNENCONTRE
- BOUHEY
- BOUILLAND
- BOURBERAIN
- BOUSSENOIS
- BOUZE-LÈS-BEAUNE
- BRAZEY-EN-PLAINE
- BRESSEY-SUR-TILLE
- BRETENIÈRE
- BRÉTIGNY
- BROCHON
- BROGNON
- BROIN
- BROINDRON
- BUSSELOTTE-ET-MONTENAILLE
- BUSSIÈRES
- CESSÉY-SUR-TILLE
- CHAIGNAY
- CHAMBOEUF
- CHAMBOLLE-MUSIGNY
- CHAMPAGNY
- CHAMPRENAULT
- CHANCEAUX
- CHARENCEY
- CHARREY-SUR-SAÔNE
- CHASSAGNE-MONTRACHET
- CHAUDENAY-LA-VILLE
- CHAUME-ET-COURCHAMP
- CHAUX
- CHAZEUIL
- CHENOVE
- CHEVANNES
- CHEVIGNY-EN-VALIÈRE
- CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
- CHOREY-LES-BEAUNE
- CLÉNAY
- COLLONGES-LES-BÉVY
- COLOMBIER
- COMBERTAULT
- COMBLANCHIEN
- CORCELLES-LES-CITEAUX
- CORCELLES-LES-MONTS
- CORMOT-VAUCHIGNON
- CORGOLOIN
- COUCHEY
- COURLON
- COURTIVRON
- COUTERNON
- CRECEY-SUR-TILLE
- CRUGEY
- CURLEY
- CUSSEY-LES-FORGES
- CURTIL-SAINT-SEINE
- CURTIL-VERGY
- CUSSY-LA-COLONNE
- DAIX
- DAMPIERRE-ET-FLÉE
- DAROIS
- DÉTAIN-ET-BRUANT
- DIÉNAY
- DIJON
- ÉCHALOT
- ÉCHANNAY
- ÉCHEVANNES
- ÉCHEVRONNE
- ÉCHIGÉY
- ÉPAGNY
- ÉPERNAY-SOUS-GEVREY
- ESBARRES
- ÉTAULES
- FAUVERNEY
- FENAY
- FIXIN
- FLACEY
- FLAGEY-ÉCHEZEUX
- FLAVIGNEROT
- FLEUREY-SUR-OUCHE
- FONCEGRIVE
- FONTAINE-FRANÇAISE
- FONTENELLE
- FRAIGNOT-ET-VESVROTTE
- FRANCHEVILLE
- FRANXAULT
- FRENOIS
- FRÔLOIS
- FUSSEY
- GÉMEAUX
- GENLIS
- GERGUEIL
- GERLAND
- GEVREY-CHAMBERTIN
- GILLY-LES-CITEAUX
- GISSEY-SUR-OUCHE
- GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVELLE
- GRENAND-LES-SOMBERNON
- HAUTEVILLE-LÈS-DIJON
- IS-SUR-TILLE
- IZEURE
- IZIER
- LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE
- LA ROCHEPOT
- LABERGEMENT-FOIGNEY
- LADOIX-SERRIGNY
- LAMARGELLE
- LANTENAY
- LE CHATELET
- LE MEIX
- L'ÉTANG-VERGY
- LÉRY
- LEVERNOIS
- LICEY-SUR-VINGEANNE
- LONGEAULT-PLUVAULT

➤ LONGECOURT-EN-PLAINE  
➤ LONGVIC  
➤ LUSIGNY-SUR-OUCHÉ  
➤ LUX  
➤ MAGNY-LES-AUBIGNY  
➤ MAGNY-LES-VILLERS  
➤ MAGNY-SAINT-MÉDARD  
➤ MAGNY-SUR-TILLE  
➤ MARCILLY-SUR-TILLE  
➤ MAREY-LES-FUSSEY  
➤ MAREY-SUR-TILLE  
➤ MARIGNY-LES-REULÉE  
➤ MARLIENS  
➤ MARSANNAY-LA-CÔTE  
➤ MARSANNAY-LE-BOIS  
➤ MAVILLY-MANDELOT  
➤ MELOISEY  
➤ MESMONT  
➤ MESSANGES  
➤ MESSIGNY-ET-VANTOUX  
➤ MEUILLEY  
➤ MEURSANGES  
➤ MEURSAULT  
➤ MINOT  
➤ MOLINOT  
➤ MOLOY  
➤ MONTAGNY-LES-SEURRE  
➤ MONTCEAU-ET-ÉCHARNANT  
➤ MONTHÉLIE  
➤ MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE  
➤ MONTOILLOT  
➤ MONTOT  
➤ MOREY-SAINT-DENIS  
➤ NANTOUX  
➤ NEUILLY-CRIMOLOIS  
➤ NOIRON-SOUS-GEVREY  
➤ NOLAY  
➤ NORGES-LA-VILLE  
➤ NUITS-SAINT-GEORGES  
➤ ORAIN  
➤ ORGEUX  
➤ OUGES  
➤ PAGNY-LA-VILLE  
➤ PANGES  
➤ PASQUES  
➤ PELLEREY  
➤ PERNAND-VERGELESSES  
➤ PERRIGNY-LES-DIJON  
➤ PICHANGES  
➤ PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON  
➤ POISEUL-LA-GRANGE  
➤ POISEUL-LES-SAULX  
➤ PONCEY-SUR-L'IGNON  
➤ POMMARD  
➤ POUILLY-SUR-VINGEANNE  
➤ PREMEAUX-PRISSEY  
➤ PRENOIS  
➤ PULIGNY-MONTRACHET  
➤ QUETIGNY  
➤ QUINCEY  
➤ REMILLY-EN-MONTAGNE  
➤ REMILLY-SUR-TILLE  
➤ REULLE-VERGY  
➤ ROUVRES-EN-PLAINE  
➤ RUFFEY-LÈS-BEAUNE  
➤ RUFFEY-LÈS-ÉCHIREY  
➤ SACQUENAY  
➤ SAINT-APOLLINAIRE  
➤ SAINT-AUBIN  
➤ SAINT-BERNARD  
➤ SAINT-HÉLIER  
➤ SAINT-JEAN-DE-BOEUF  
➤ SAINT-JULIEN  
➤ SAINT-MARTIN-DU-MONT  
➤ SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE  
➤ SAINT-NICOLAS-LÈS-CITEAUX  
➤ SAINT-PHILIBERT  
➤ SAINT-ROMAIN  
➤ SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE  
➤ SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ  
➤ SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ  
➤ SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE  
➤ SALIVES  
➤ SALMAISE  
➤ SANTENAY  
➤ SAUSSEY  
➤ SAUSSY  
➤ SAULON-LA-CHAPELLE  
➤ SAULON-LA-RUE  
➤ SAULX-LE-DUC  
➤ SAVIGNY-LE-SEC  
➤ SAVIGNY-LÈS-BEAUNE  
➤ SAVOUGES  
➤ SEGROIS  
➤ SELONGEY  
➤ SEMEZANGES  
➤ SENNECEY-LÈS-DIJON  
➤ SOMBERNON  
➤ SPOY  
➤ SOURCE-SEINE  
➤ TARSUL  
➤ TART  
➤ TART-LE-BAS  
➤ TERNANT  
➤ THOREY-EN-PLAINE  
➤ THOREY-SUR-OUCHÉ  
➤ TIL-CHÂTEL  
➤ TROUHOUT  
➤ TURCEY  
➤ URCY  
➤ VALFORÊT  
➤ VAL-MONT  
➤ VAL-SUZON  
➤ VARANGES  
➤ VAROIS-ET-CHAIGNOT  
➤ VAUX-SAULES  
➤ VELARS-SUR-OUCHÉ  
➤ VERNON-LES-VESVRES  
➤ VERNOT  
➤ VÉRONNES  
➤ VERREY-SOUS-SALMAISE  
➤ VEUVEY-SUR-OUCHÉ  
➤ VIÉVINE  
➤ VIGNOLES  
➤ VILLARS-FONTAINE  
➤ VILLEBICHOT  
➤ VILLECOMTE  
➤ VILLERS-LA-FAYE  
➤ VILLEY-SUR-TILLE  
➤ VILLOTTE-SAINT-SEINE  
➤ VILLY-LE-MOUTIER  
➤ VOLNAY  
➤ VOSNE-ROMANÉE